



PROCES-VERBAL

COMMISSION D'APPEL DE LA LFA

Réunion du : Vendredi 29 février 2008
à : 10h00

Présidence : Mr. Bernard BARBET

Présents : MM. Alain CHARRANCE, Sauveur CUCURULO, Pierre-Jean DENCAUSSE, François GEORGET et Jean-Claude HAZEUX

Excusés : MM. Paul AUDAN, Jean-Michel BELLAT et Lucien FELLI

Appel de l'OI. NOISY LE SEC d'une décision de la Commission Centrale des Jeunes du 22 février 2008 – match du 03.02.2008 : OLYMPIQUE NOISY LE SEC / F.C. ROUEN – Championnat du Championnat National des 18 ans : match à jouer

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après audition de

- Monsieur SANDJAK Jamel, Directeur Général de NOISY LE SEC,
- Monsieur LEFEBVRE Didier, Trésorier de NOISY LE SEC,
- Monsieur LAFILE Didier, secrétaire-adjoint du FC ROUEN,
- Monsieur IMELOUI Mohamed, entraîneur du FC ROUEN,

régulièrement convoqués.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Noté que Monsieur Sauveur CUCURULO n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Considérant la présence des deux équipes à l'heure fixée pour le commencement de la partie à 15h00,

Considérant les termes de l'article 141.1 des règlements généraux de la F.F.F. énoncent que « *si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger :*

- *une pièce d'identité comportant une photographie,*

- *la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite* »,

Considérant qu'au moment du coup d'envoi le F.C. ROUEN n'était pas en mesure de satisfaire aux obligations de l'article 141 des Règlements Généraux et que l'arbitre de la rencontre ne pouvait laisser les joueurs prendre part à la rencontre,

Considérant que le F.C. ROUEN a pu produire les licences de l'ensemble des joueurs à 15h23,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a demandé si l'O. NOISY LE SEC acceptait de jouer la rencontre compte tenu de ce retard mais qu'il a refusé,

Considérant que l'article 23.2 Règlement des Championnats Nationaux prévoit que « *si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dument constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler* »,

Considérant que l'article 23.3 du Règlement des Championnats Nationaux prévoit qu' « *en l'absence de l'une des équipes, celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie* »,

Mais considérant que l'équipe du F.C. ROUEN était présente au moment du coup d'envoi à 15h00 et que le cas d'espèce ne relève pas de l'application de l'article 23.3,

Considérant que si l'article 23.2 considère que tout doit être mis en œuvre dans la situation où un club ne peut présenter son équipe à l'heure fixée, on peut estimer que les mêmes moyens doivent être mis en œuvre si les 11 joueurs sont présents au moment du coup d'envoi,

Considérant qu'il appartenait à l'arbitre ou au délégué de décider du coup d'envoi de la rencontre à 15h23 et qu'ils n'avaient aucune obligation réglementaire de demander l'accord du club recevant,

Considérant que l'O. NOISY LE SEC ne pouvait régulièrement décider de ne pas prendre part à la rencontre et que l'éthique sportive commande, d'une manière générale, de privilégier le gain d'une rencontre sur le terrain plutôt que par voie contentieuse,

Considérant dès lors qu'en application de l'article 23.4 le Département Jeunes avait compétence pour donner la rencontre citée en rubrique à jouer,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION, dont appel.

| |
|--|
| <p>Appel du FC MUNICIPAL DE TOULOUSE d'une décision de la Commission Centrale du championnat de Football d'Entreprise des 21 décembre 2007 et 25 janvier 2008 – match du 27.10.2007 : TALENCE CENTRE HOSPITALIER / FC MUNICIPAL TOULOUSE – Championnat National du Football d'Entreprise : match perdu par forfait au FC MUNICIPAL TOULOUSE</p> |
|--|

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après avoir

- entendu en leurs explications
 - Madame DAUSSEING Danièle, dirigeante du FC MUNICIPAL TOULOUSE,
 - Monsieur DAUSSEING Francis, Président du FC MUNICIPAL TOULOUSE,
- noté les excuses de TALENCE CENTRE HOSPITALIER

régulièrement convoqués.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Noté que Messieurs Alain CHARRANCE et Pierre-Jean DENCAUSSE n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 des règlements généraux de la F.F.F. que alinéa 1

« si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,*
- la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite »,*

alinéa 4

« si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ... l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre »,

Considérant que les joueurs du FC MUNICIPAL DE TOULOUSE ont produit une photocopie recto-verso de leur licence pour justifier de leur identité et de leur aptitude médicale,

Considérant que le recto de la licence ne remplit pas les conditions d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football car il n'est pas établi nom du joueur,

Considérant dès lors que les joueurs n'ont pu satisfaire à l'obligation de présenter un certificat médical nominatif avant la rencontre et que l'arbitre a fait une juste application des Règlements Généraux de la F.F.F. en ne laissant pas participer ces joueurs à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION, dont appel.

Le Président
Bernard BARBET

Le secrétaire
Jean-Claude HAZEUX